

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU CAMEROUN *A P E C C A M*

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur pris conformément aux dispositions du chapitre IV – Article 13 des Statuts de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit, a pour but de définir :

1. Les règles d'organisation et de fonctionnement des Assemblées Plénières et des réunions de Bureau et de sous-groupes.
2. Les règles de discipline intérieure destinées à garantir l'ordre, la bonne tenue des séances ainsi que le respect des attributions et prérogatives statutaires.
3. L'Administration financière de l'Association.

TITRE II

ADHESION

ARTICLE 2

Tout adhérent à l'Association doit avoir son nom inscrit sur la liste des Etablissements de crédit tenue par le Conseil National de Crédit, ou être déclaré Organisme Public à Caractère Bancaire, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985.



TITRE III

REGLE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES SEANCES

CHAPITRE I - L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 3

- Les membres adhérents au titre d'Etablissement de crédit doivent obligatoirement y être représentés par des personnes physiques, deux au maximum, soit le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint qui, le cas échéant, peuvent se faire représenter.
- L'Assemblée Plénière se réunit une fois tous les six mois au moins sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents dans l'ordre des préséances.

ARTICLE 4

Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.

ARTICLE 5

Les procès-verbaux des réunions de l'Association doivent parvenir pour approbation dans les 10 jours qui suivent à l'ensemble des membres de l'Association. Ils seront réputés approuvés après une seconde période de 10 jours en l'absence de remarques.

ARTICLE 6

L'ordre du jour de chaque réunion doit être établi par le Président sur avis conforme du Bureau.



ARTICLE 7

Le Président doit veiller à ce que le Secrétariat fasse parvenir à chaque membre une convocation indiquant le lieu et la date de la réunion. Cette convocation et les documents de base de la réunion doivent parvenir aux membres au moins 15 jours avant la session plénière.

ARTICLE 8

L'ordre du jour soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière peut subir des modifications séance tenante.

ARTICLE 9

Le quorum requis pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer est des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 10

Chaque établissement dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix sur une question, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 11

Le Président, les deux Vice-Présidents, le Trésorier, le Commissaire aux Comptes et les deux autres membres du bureau sont élus par l'Assemblée réunie en session plénière, sur proposition de leur groupe respectif, conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts de l'Association.

ARTICLE 12

Le Président est tenu de convoquer les réunions du Bureau à intervalles réguliers une fois au minimum par semestre et à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou que la moitié des membres le demandent.

ARTICLE 13

Le Président de l'Association est en même temps Président du Bureau. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

CHAPITRE III - - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

Dans le cadre des activités de l'Association, le Président ne peut exercer que les attributions et prérogatives que lui confèrent l'article 8 des Statuts et le présent règlement intérieur.

ARTICLE 15

En dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs, le Président jouit des pouvoirs ci-après :

- a) Il est habilité à prononcer l'ouverture ou la clôture de chaque réunion à l'Assemblée Plénière.
- b) Il doit mener et animer les débats.
- c) Il assume le respect du Règlement Intérieur.
- d) Il peut rappeler à l'ordre tout intervenant qui sort du cadre des points de discussion.

ARTICLE 16

Le Président représente l'Association en justice.



CHAPITRE IV - SOUS GROUPES OU COMMISSIONS

ARTICLE 17

Il est créé au sein de l'Association trois sous-groupes composés respectivement des banques, des Organismes publics à caractère bancaire et des Etablissements financiers.

Des commissions peuvent être créées par chacun de ces sous-groupes.

ARTICLE 18

Chaque sous-groupe ou commission est présidé soit par le Président de l'Association soit par un Vice-Président.

ARTICLE 19

Le Président de commission peut, au sein de chaque commission, faire élire par le sous-groupe qui le compose, un Vice-Président qui se substitue à lui en cas d'empêchement.

ARTICLE 20

Les commissions ont pour objet l'étude et l'examen des problèmes concernant l'activité des membres de leur sous-groupe. Elles se réunissent à l'initiative de leur Président à intervalles réguliers et à chaque fois que les intérêts du sous-groupe l'exigent ou que la moitié des membres qui le composent le demandent. Le Secrétaire Général de l'Association assiste obligatoirement à ces réunions et en dresse le procès-verbal. Le Bureau doit donc en être tenu informé et les comptes-rendus et procès-verbaux faire l'objet d'une diffusion à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 21

Chaque Président est responsable devant le Bureau des affaires soumises à sa commission.



CHAPITRE V - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général suit, sous l'autorité du Président dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires de l'Association.

ARTICLE 23

Il coordonne les activités des services placés sous son autorité, tient à cet effet des réunions et en informe le Président.

ARTICLE 24

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Plénière, du Bureau et des commissions avec voix consultative.

ARTICLE 25

Il assure :

- la bonne tenue des réunions par une organisation matérielle,
- l'interprétation, la traduction et la distribution des documents,
- la rédaction des comptes-rendus et des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Plénière, du Bureau Exécutif et des Commissions.

ARTICLE 26

Dans le cadre de l'organisation des services du Secrétariat, le Secrétaire Général prépare et soumet à l'approbation du Bureau le statut du personnel.



CHAPITRE VI - FINANCES

ARTICLE 27

Les ressources de l'Association sont alimentées par les cotisations des membres, les dons, les legs, les subventions, les ressources propres, les revenus des placements.

ARTICLE 28

Les cotisations des membres prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 des statuts constituent la principale source financière de l'Association.

ARTICLE 29

Tout membre est tenu de s'acquitter de ses cotisations.

CHAPITRE VII - BUDGET

ARTICLE 30

Conformément à l'article 12 des Statuts, l'exercice financier et budgétaire est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Plénière chargée de voter le budget devra se réunir au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31

L'Assemblée Plénière, chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, devra se tenir au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice financier.



ARTICLE 32

Le vote du budget par l'Assemblée Plénière vaut autorisation de son exécution.

CHAPITRE VIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 33

Il vérifie les comptes et peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières. Il peut entreprendre toutes les investigations en vue de rédiger son rapport sur la vérification des états financiers.

TITRE III

MODIFICATION DES STATUTS

CHAPITRE I

ARTICLE 34

Toute modification des statuts doit se faire dans le strict respect des dispositions de l'article 2 desdits statuts.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié :

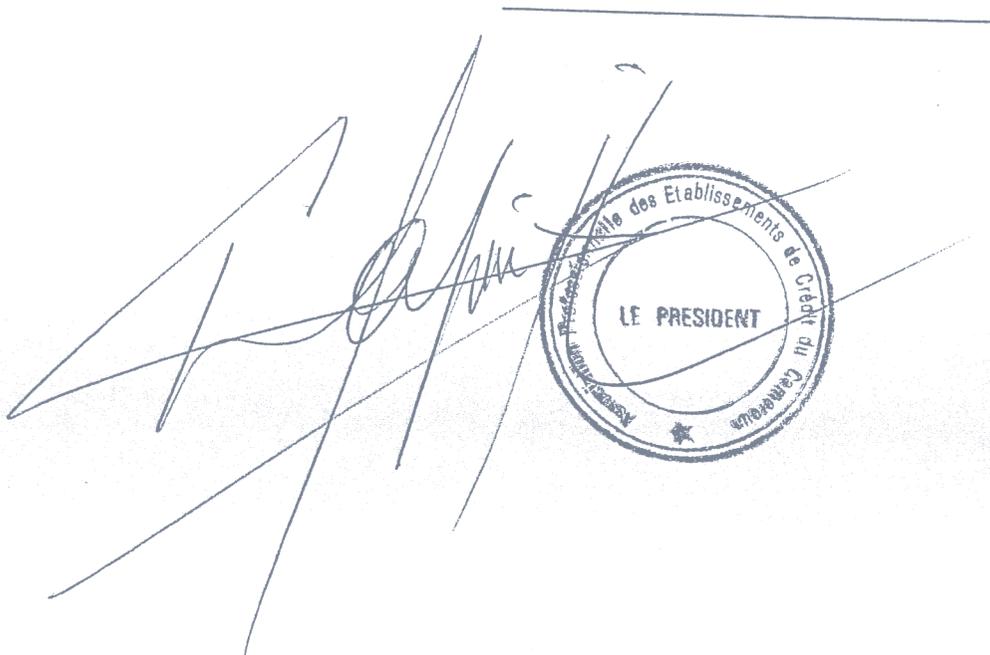


- soit à l'initiative du Bureau,
- soit à la demande de la majorité simple des membres actifs de l'Association.

Toutes propositions de modification du présent Règlement Intérieur doit être écrite et motivée. Elle doit être préalablement examinée par le Bureau avant soumission à l'Assemblée Plénière pour approbation à la majorité des deux tiers des membres votants.

ARTICLE 36

Les membres des diverses instances de l'APEC sont tenus au secret professionnel et auraient à en répondre personnellement en cas de manquement.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is partially obscured by a circular stamp. The stamp is also in blue ink and contains the following text: "Association Nationale des Etablissements de Crédit du Cameroun" around the perimeter, "LE PRESIDENT" in the center, and a small star at the bottom. The signature and stamp are positioned below a horizontal line.